

VD_OMNI AC.2020.0220 vom 9. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0220

FR: VD_OMNI AC.2020.0220 du 9 septembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0220 del 9 settembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Lucens, C. _____ | Recours déposé hors délai. Absence de motifs justifiant une demande de restitution de délai au sens de l'art. 22 LPA-VD. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée porte sur une autorisation de construire prise en application de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Une telle décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss LPA-VD. Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. L'art. 96 al. 1 LPA-VD régit les fêtes judiciaires et prévoit que, sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). b) Dans le cas présent, la décision attaquée, du 23 juin 2020, a été notifiée au mandataire des recourants, le 24 juin 2020, sous pli recommandé. Le délai de recours de 30 jours a donc commencé à courir le lendemain, soit le 25 juin 2020 (art. 19 al. 1 LPA-VD). Compte tenu des fêtes judiciaires, ce délai a été interrompu entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD). Il est ainsi venu à échéance le mardi 25 août 2020. Posté le 26 août 2020, le recours est manifestement tardif.

E. 2

La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient. " a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle se fonde la pratique vaudoise (arrêt TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013), l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. TF 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3; TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; arrêts TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1). La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa

part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (voir, entre autres, PE.2020.0111 du 25 juin 2020; GE.2015.0137 du 12 août 2015 consid. 2a et les références citées). b) Dans le cas présent, le mandataire des recourants allègue des problèmes de santé qui l'auraient empêché de calculer correctement le délai de recours. Il indique avoir connu des douleurs importantes ayant débuté peu avant l'épidémie du coronavirus. N'ayant pu se soigner dans l'immédiat, ces douleurs se sont aggravés et ont causé une fatigue importante qui ont affecté sa concentration durant l'été. Il indique ainsi avoir commis des erreurs d'inattention inhabituelles et reconnaît s'être trompé dans le calcul du délai de recours dans le cadre de la présente affaire. Sans minimiser les souffrances alléguées et leurs conséquences sur la concentration du mandataire des recourants, dont les éventuels manquements sont imputables à ces derniers, il convient de constater que les problèmes de santé allégués ont débuté aux environs du mois de février ou mars 2020, soit au début de l'épidémie de coronavirus. Si le conseil des recourants a pu rencontrer des difficultés pour se soigner dans un premier temps, la situation au niveau sanitaire s'est améliorée déjà au mois de mai 2020, de sorte qu'il était en mesure de bénéficier de soins adéquats au plus tard à ce moment-là, étant rappelé que la décision contestée date du mois de juin 2020. Quoi qu'il en soit, les problèmes d'inattention évoqués n'apparaissent pas encore de nature à rendre excusable le manquement litigieux. En effet, dès lors qu'il souffrait depuis plusieurs semaines et endurait une fatigue importante ayant des répercussions sur sa concentration, on pouvait attendre du conseil des recourants qu'il prenne des mesures d'organisation de son travail de sorte à pouvoir s'assurer du respect des échéances qui lui incombaient, en particulier d'un tel délai légal de recours, dont tout avocat connaît l'importance. Il lui était ainsi loisible de solliciter par exemple une vérification de son calcul par un autre membre de son étude d'avocats. Le certificat médical produit, daté du 1^{er} septembre 2020, atteste d'une incapacité passagère de calculer un tel délai, sans toutefois préciser la durée de celle-ci ni son début. Il n'est ainsi pas démontré qu'une telle incapacité ait été présente durant toute la période litigieuse. Au demeurant, cette incapacité, dont le conseil du recourant reconnaît avoir eu conscience, ne l'a pas empêché de poursuivre son activité professionnelle. Une telle inattention ne peut dès lors être qualifiée d'excusable et non fautive au sens de l'art. 22 LPA-VD. Il n'y a, dans ces conditions, pas lieu de restituer le délai légal de recours.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.